

Saint-Martin-d'Hères, le 25 juin 2024

Conseil d'Administration du Mardi 25 Juin 2024 Délibération n°CA-2024-16

NATURE : AFFAIRES FINANCIERES
Objet : Modification du seuil d'immobilisation des dépenses

*Vu le code de l'éducation, notamment son article R719-68 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;
Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble ;*

Considérant l'instruction comptable commune du 19 décembre 2023, l'Institut d'études politiques de Grenoble adopte les règles suivantes :

Article 1^{er} – Le seuil unitaire hors taxe de signification permettant de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges est fixé à 500 euros.

Article 2 – Par dérogation, l'ensemble des matériels informatiques et audiovisuels sont comptabilisés en investissement dès le 1^{er} euro. Les accessoires non indispensables au fonctionnement du bien acquis individuellement sont comptabilisés en charge.

Par dérogation, le mobilier de bureau et d'enseignement est comptabilisé en investissement dès le 1^{er} euro.

Par dérogation, les dépenses relatives à des travaux immobiliers sont comptabilisées en investissement dès le 1^{er} euro et en fonction de leur inscription en tant qu'opération d'investissement.

Article 3 – Le regroupement par lot n'est pas permis ; le seuil de signification ne peut concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement.

Article 4 – Les immobilisations incorporelles et corporelles acquises à titre onéreux ou produites sont évaluées à leur coût d'acquisition pour celles acquises à titre onéreux. Le coût d'acquisition se compose du prix d'achat qui comprend les droits de douane, les taxes non récupérables, et les frais directement engagés pour permettre à l'actif d'être utilisé. Les rabais et remises commerciaux sont déduits du prix d'achat.

Article 5 – La date de mise en service de l'immobilisation correspond à la date de livraison ou d'exécution de la prestation.

Article 6 – Le plan d'amortissement est déterminé dans l'annexe jointe.

Annexes : IEPG_CA_DelibCA2024-16-Immobilisation-annexe

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote

Nombre de présents	15
Nombre de procurations	10
Votre « Pour »	25
Vote « Contre »	00
Abstentions	00

Décision du Conseil d'administration : Le conseil d'administration approuve la modification des seuils de dépenses d'investissement selon la liste des biens figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Jean-Luc Névache
Président du Conseil d'administration

